



**Caisse territoriale des œuvres scolaires (CTOS)
de Saint-Martin**

(population : 35 107 habitants)

Budget primitif de 2018

**Article L.O. 6362-4
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2018-0110

SAISINE N° 18.017.LO. 6362-3

SEANCE DU 18 JUILLET 2018

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-MARTIN,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** la lettre en date du 4 mai 2018, enregistrée au greffe le 4 mai 2018, complétée le 23 mai 2018 par laquelle la préfète déléguée de Saint-Martin a transmis à la chambre territoriale des comptes le budget primitif de 2018 de la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin (CTOS) ;
- VU** la lettre, en date du 1^{er} juin 2018, par laquelle le président de la chambre territoriale des comptes a invité la présidente de la CTOS à présenter ses observations ;
- VU** les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur et le comptable de la commune, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. ABOU, premier conseiller, en son rapport et M. LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que la préfète déléguée de Saint-Martin a saisi la chambre régionale des comptes afin qu'elle constate que le budget primitif de 2018 de la CTOS n'a pas été voté en équilibre réel, qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et qu'elle demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération en ce sens ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article LO. 6362-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L.O. 6341-1, le constate, propose à la collectivité, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil territorial une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes. Si le conseil territorial ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans la collectivité* » ;

CONSIDERANT que les termes de l'équilibre réel sont définis par l'article L.O. 6362-3 du CGCT qui dispose que « *le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère [...]* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.O. 6362-19 du CGCT, « *les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics de la collectivité de Saint-Martin* » ; que les dispositions précitées s'appliquent donc à la CTOS, établissement public de la collectivité de Saint-Martin ;

CONSIDERANT que, si le budget principal de la CTOS a été voté par le conseil d'administration le 28 mars 2018 en équilibre apparent, celui-ci ne répond pas au critère de sincérité fixée par la loi en raison de la sous-estimation des dépenses de personnel et de l'inscription erronée de recettes ; qu'ainsi, la saisine au titre de l'article L.O. 6362-4 du CGCT est recevable ;

II. SUR LE DESEQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF DE 2018

II. A. Sur le budget voté

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la CTOS, lors de sa séance du 28 mars 2018, a voté le budget primitif de 2018 en équilibre apparent, comme il suit :

Tableau n°1 : Budget primitif de 2018 voté (montants en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	12 569 263,53	0,00	12 569 263,53
Dépenses	11 976 854,00	0,00	11 976 854,00
Résultat de l'exercice	592 409,53	0,00	592 409,53
Résultats antérieurs	-592 409,53		-592 409,53
Total	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	50 000,00	0,00	50 000,00
Dépenses	173 081,17	0,00	173 081,17
Résultat de l'exercice	-123 081,17	0,00	-123 081,17
Résultats antérieurs	123 081,17		123 081,17
Total	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	0,00	0,00

Source : budget primitif de 2018 voté

II. B. Sur le déséquilibre réel

CONSIDERANT qu'il revient à la chambre de vérifier la bonne reprise des résultats des exercices antérieurs ainsi que la sincérité des recettes et des dépenses ;

II. B. 1. Sur la reprise des résultats de clôture

CONSIDERANT que les résultats de clôture sont exactement repris du compte de gestion de 2017 ;

II. B. 2. Sur la sincérité des restes à réaliser

CONSIDERANT que la CTOS n'a inscrit aucun reste à réaliser ; que l'exécution du compte administratif 2017 fait cependant apparaître des charges sociales non comptabilisées pour un montant de 138 484 €;

II. B. 3. Sur la sincérité des autres inscriptions budgétaires

En recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que les inscriptions du chapitre 74 « Dotations et participations » doivent être justifiées par des notifications des financeurs ; qu'un montant de 715 000 € a été inscrit, correspondant, d'une part, aux produits du contrat de vente de repas conclu

avec les institutions de la partie hollandaise de Saint-Martin et, d'autre part, au produit d'une aide accordée dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT) pour un montant de 365 000 €; que cette aide, qui n'a fait l'objet d'aucune notification, ne peut pas être retenue à ce stade ;

CONSIDERANT que la CTOS a inscrit au chapitre 77 « *Produits exceptionnels* » une recette de 135 000 € correspondant à l'amortissement de subventions d'investissement versées de la collectivité territoriale de Saint-Martin (COM) dans le cadre de la reconstruction et de la rénovation des réfectoires ; que ces subventions n'ont pas encore fait l'objet de versement par la COM et qu'elles ne pourront être amorties que l'année suivant celle de leur versement ; qu'il convient donc d'annuler cette recette ;

CONSIDERANT qu'au total, les autres inscriptions au budget primitif des recettes de la section de fonctionnement sont réduites de 500 000 €;

CONSIDERANT que le total des recettes de fonctionnement (y compris les restes à réaliser) s'élève donc à 12 069 264 €;

En dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que la CTOS a inscrit au chapitre 011 « *Charges à caractère général* » un montant de 1 195 411 €; que l'état de consommation des dépenses d'alimentation dépasse les prévisions budgétaires ; qu'il convient d'inscrire un crédit de 150 000 € sur le poste alimentation afin de terminer l'année, pour porter les inscriptions du chapitre 011 à 1 345 411 €;

CONSIDERANT que la CTOS a inscrit au chapitre 012 « *Charges de personnel* » une somme de 10 710 554 €; qu'au vu de l'état de consommation des crédits au 30 juin 2018, le montant nécessaire pour l'année s'élève à 11 347 614 €; que la CTOS a pris en charge sur l'année 2018 un report de charge de 2017 pour 138 484 €, prévu en restes à réaliser ; qu'il convient donc de majorer le chapitre de la différence entre la consommation des crédits et les crédits inscrits, dont est soustraite la somme de 138 484 € de report de l'année précédente ; que les inscriptions du chapitre 012 doivent donc être ajustées, en mesures nouvelles, à 11 209 130 €;

CONSIDERANT qu'au vu des restes à recouvrer, il convient d'inscrire en admission en non-valeur, au chapitre 65, une somme de 23 774 € selon l'état tenu par le comptable public ;

CONSIDERANT que la CTOS n'a pas inscrit de dotation aux provisions pour litige ; qu'un litige est en instance devant le tribunal administratif pour un montant de 9 500 € à inscrire au compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges* » ;

CONSIDERANT que la CTOS a inscrit une dotation aux amortissements de 50 000 €; que l'état de l'actif fait apparaître un besoin de 60 000 €; qu'il convient d'inscrire au compte 6811 « *Dotations aux amortissements des immobilisations* » une dotation complémentaire de 10 000 €;

CONSIDERANT, en conclusion, que le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 12 657 188 €;

CONSIDERANT que les autres inscriptions de recettes et de dépenses de la section d'investissement n'appellent pas d'observation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces corrections a été notifié à la caisse pendant l'instruction et lors de la contradiction conclusive ; que ces propositions de correction n'ont fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

II. B. 4. Sur le budget corrigé par la chambre

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de 2018, après corrections par la chambre, est en déséquilibre de – 1 180 334 € imputable à la seule section de fonctionnement, et en équilibre pour la section d'investissement, comme le montre le tableau ci-après ;

Tableau n°2 : Équilibre des sections du budget voté de 2018
après rectifications par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Rectifications CRC	Budget rectifié
Dépenses	12 569 264,00	680 334,00	13 249 598,00
Recettes	12 569 264,00	-500 000,00	12 069 264,00
Résultat	0,00	-1 180 334,00	-1 180 334,00
Section d'investissement	Budget voté	Rectifications CRC	Budget rectifié
Dépenses	173 081,00	0,00	173 081,00
Recettes	173 081,00	0,00	173 081,00
Résultat	0,00	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-1 180 334,00	-1 180 334,00

Source : budget de 2018 voté corrigé par la chambre

II. B. 5. Sur la couverture du remboursement du capital de la dette par les ressources propres

CONSIDERANT que l'équilibre réel s'apprécie aussi au regard de la capacité de remboursement des annuités en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice par les ressources propres du budget ;

CONSIDERANT que la CTOS n'a pas de dette bancaire et donc pas de remboursement en capital de la dette à prévoir ;

III. SUR LES MESURE DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que le déficit existe depuis au moins 2014 et que, malgré l'augmentation de la subvention de la COM qui est passée de 8 000 000 € en 2014 à 9 546 000 € en 2017, le déficit n'a cessé de croître ; qu'il a pour origine :

- un niveau extrêmement élevé de charges de personnel, de plus de 10 M€ dû notamment à des recrutements d'agents d'exécution sans besoins identifiés ;

- un produit de vente très faible de 1,2 M€ par an seulement, pour environ 400 000 repas produits par an en moyenne ;
- le développement des activités périscolaires dont le coût n'a pas été étudié et dont le prix facturé apparaît dérisoire au regard de ce coût ;

III. A. 1. Sur les dépenses de la section de fonctionnement

CONSIDERANT que le non remplacement des agents partant à la retraite au dernier trimestre 2018 engendra une économie d'environ 30 000 €; que la CTOS doit mettre fin aux contrats des agents non titulaires, hors nécessité d'encadrement des élèves ;

CONSIDERANT que la CTOS peut supprimer le versement de la subvention au comité des œuvres sociales de la collectivité, soit une économie de 50 000 € par an ;

CONSIDERANT que le champ des activités périscolaires, étendu depuis 2015, avec la pause méridienne de 30 minutes, l'accueil du matin, dès 7 h 00, et du soir, doit être réduit, et la CTOS doit ajuster le nombre de contrats pour les agents non titulaires ; que les contrats des agents d'animation à temps plein doivent être transformés en contrats à temps partiel pour correspondre à la durée réelle de leur activité ;

CONSIDERANT que, compte tenu de sa situation financière, la CTOS doit cesser tout recrutement ou renouvellement de contrat d'agents non titulaires ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel pour le pilotage de l'activité qu'une comptabilité analytique soit établie pour connaître précisément le coût d'un repas et ses composantes, fixes et variables ;

III. A. 2. Sur les recettes de la section de fonctionnement

CONSIDERANT que la CTOS peut augmenter les tarifs de la restauration scolaire, instaurer une dégressivité des tarifs et supprimer la gratuité des repas pour les agents, pour aboutir à une revalorisation de 2 € pour les repas, soit 280 000 € de recette supplémentaire pour le dernier quadrimestre de l'année et de 850 000 € en année pleine ;

CONSIDERANT que la CTOS peut rapprocher le tarif des prestations périscolaire de leur coût de revient ; que l'accueil périscolaire, fixé à 50 € pour l'année, peut, déjà, passer à un minimum de 50 € par mois ; qu'il doit en être de même pour l'accueil de loisir, avec un tarif qui peut être au moins doublé si cette activité doit être maintenue ; que ces mesures permettront une augmentation des produits de 540 000 € en année pleine, soit 180 000 € sur le dernier quadrimestre de l'année ;

CONSIDERANT que ces diverses mesures, à appliquer dès à présent ou dès la rentrée scolaire selon leur nature, doivent permettre de parvenir à l'équilibre sur une année pleine ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif de 2018 de la caisse territoriale des œuvres scolaires (CTOS) a été voté avec un déséquilibre, après rectification par la chambre, de 1 180 334 €;
- 3) **DEMANDE** au conseil d'administration de rectifier, dans un délai d'un mois, son budget primitif de 2018 en adoptant les mesures préconisées par le présent avis ;
- 4) **DEMANDE** à la CTOS d'adresser à la chambre régionale des comptes sa nouvelle délibération dans le délai de huit jours après son adoption ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application des dispositions combinées des articles L.O. 6362-17 et L.O. 6362-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration doit être informé, dès sa plus proche réunion, des avis formulés par la chambre territoriale des comptes ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la CTOS de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et à la présidente de la CTOS ;

Délibéré par la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin, en sa séance du 18 juillet 2018.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUÉROU, président de section,
- MM. René PARTOUCHE, Eric PELISSON, premiers conseillers,
- M. Alexandre ABOU, premier conseiller, rapporteur.

Le président de la chambre,
président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Martine AZARÈS